

VD_OMNI PS.2019.0096 vom 21. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0096

FR: VD_OMNI PS.2019.0096 du 21 avril 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0096 del 21 aprile 2020

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Assurance perte de gain maladie - APGM, Office régional de placement d'Echallens | Recours formé par un assuré contre la décision sur réclamation du SE APGM confirmant le refus de lui octroyer des prestations de l'APGM. A la date à partir de laquelle il demande de telles prestations, le recourant, en incapacité totale de travail dès la date d'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation, n'avait pas satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins (art. 19e let. b LEmp); le fait qu'il se soit rendu à des entretiens avec son conseiller ORP et ait procédé à une recherche d'emploi (à tout le moins) nonobstant son incapacité de travail n'y change rien, seul l'assuré qui ne se trouve pas en incapacité de travail étant réputé satisfaire aux obligations de contrôle dans ce cadre (art. 10d RLEmp). Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de verser des prestations de l'APGM au recourant, à 50 %, du 1^{er} au 30 septembre 2019. a) Le droit à l'indemnité de chômage suppose notamment que l'assuré soit apte au placement (art. 8 al. 1 let. f de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - LACI; RS 837.0), étant dans ce cadre réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'art. 17 LACI prévoit différents " devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle ", notamment l'obligation pour l'intéressé de chercher du travail et d'apporter la preuve de ses efforts dans ce sens (al. 1) et de se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al. 2); les art. 21 et 22 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02) portent dans ce cadre sur les entretiens de conseil et de contrôle auxquels doivent se soumettre les assurés. Selon l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison notamment d'une maladie et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité; leur droit persiste au plus jusqu'au 30^e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités

journalières durant le délai-cadre. Cette disposition ne vise que les situations d'incapacité passagère de travail; elle ne s'applique pas aux atteintes durables et importantes à la capacité de travail et de gain (cf. ATF 126 V 127 consid. 3a). b) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) a notamment pour but d'assurer les bénéficiaires d'indemnités de chômage contre la perte de gain en cas d'incapacité de travail pour des raisons de maladie ou de grossesse (art. 1 al. 2 let. bbis). Elle institue à cette fin des mesures cantonales relatives à une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (art. 2 al. 2 let. b), qui font l'objet du chapitre IIa (art. 19a ss). Aux termes de l'art. 19a LEmp, l'assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM) a pour but le versement de prestations complémentaires aux chômeurs en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, pour des raisons de maladie ou de grossesse, et qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage, conformément à l'art. 28 LACI. Selon l'art. 19e LEmp, peut demander les prestations de l'APGM l'assuré qui, cumulativement, se trouve en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, au sens de l'article 28 LACI (let. a), a satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins avant de solliciter les prestations de l'APGM (let. b) et séjourne dans son lieu de domicile; le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à cette dernière exigence, lorsque la situation particulière de l'assuré le justifie (let. c). S'agissant spécifiquement de la condition prévue par l'art. 19e let. b LEmp, il résulte de l'Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (avril 2011, tiré à part n° 385) ce qui suit: "La personne assurée doit s'être soumise aux prescriptions de contrôle pendant au moins 1 mois - à savoir s'être présentée aux convocations de son ORP et avoir effectué des recherches d'emploi, pendant au moins 30 jours civils (par exemple du 15 novembre au 14 décembre) - avant de pouvoir bénéficier des prestations. Le but de cette assurance complémentaire est de pallier une absence de couverture momentanée; elle ne doit pas servir à prolonger la couverture d'une incapacité qui existait déjà avant l'arrivée au chômage. Ainsi, les personnes qui s'inscrivent au chômage avec un certificat médical et bénéficient tout de suite des indemnités versées en application de l'article 28 LACI, sans jamais toucher d'indemnités de chômage « normales », n'ont pas droit à ces prestations." En lien avec cette même disposition, l'art. 10d du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (RLEmp; BLV 822.11.1), prévoit que satisfait aux obligations de contrôle l'assuré qui ne se trouve pas en incapacité de travail et qui respecte les devoirs et les prescriptions de contrôle prévus par l'article 17 LACI. c) En l'espèce, le recourant a présenté une incapacité totale de travail du 1^{er} août 2019 (date d'ouverture du délai-cadre d'indemnisation) au 1^{er} septembre 2019 y compris; il a de ce chef bénéficié de prestations de l'assurance-chômage en application de l'art. 28 LACI du 1^{er} au 30 août 2019. Au 1^{er} septembre 2019, date à partir de laquelle il demande des prestations de l'APGM, il s'impose ainsi de constater qu'il n'avait pas satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins (au sens de l'art. 19e let. b LEmp); le fait qu'il se soit rendu à des entretiens avec son conseiller ORP les 23 juillet et 26 août 2019 et qu'il ait procédé à une recherche d'emploi (à tout le moins) avant même son inscription à l'ORP - nonobstant son incapacité totale de travail - n'y change rien, seul l'assuré " qui ne se trouve pas en incapacité de travail " étant réputé satisfaire aux obligations de contrôle dans ce cadre (art. 10d RLEmp; cf. ég. l'extrait de l'EMPL reproduit ci-dessus et CDAP PS.2017.0063 du 13 juin 2018 consid. 1, PS.2014.0081 du 13 janvier 2015 consid. 2d). Le tribunal se contentera de relever pour le reste, à toutes fins utiles, qu'il

n'en résulte aucune contradiction avec les décisions rendues en application de la LACI, cette dernière loi - singulièrement son art. 28 - ne prévoyant pas un tel délai de carence avant l'ouverture du droit aux prestations. Le recourant a par la suite retrouvé une capacité partielle de travail (50 %) dès le 2 septembre 2019. A compter de cette date, son droit à être indemnisé " normalement " par l'assurance-chômage avec un gain assuré réduit à 50 % a été reconnu par décision sur opposition de la CCh du 12 décembre 2019 (cf. let. A/c supra); on pourrait se demander si et dans quelle mesure il pourrait ainsi être réputé avoir satisfait dès cette date aux obligations de contrôle prévues par la LACI. Quoi qu'il en soit, cette évolution des circonstances ne lui ouvre dans tous les cas pas le droit aux prestations de l'APGM dans les circonstances du cas d'espèce, dès lors qu'il a retrouvé un emploi dès le 1^{er} octobre 2019 - soit avant l'échéance du délai de carence de 30 jours prévu par l'art. 19^e let. b LEmp. d) Dans ces conditions, la décision sur réclamation attaquée confirmant le refus de prestations de l'APGM en faveur du recourant ne prête pas le flanc à la critique, faute pour ce dernier d'avoir satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins avant de solliciter de telles prestations.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1) ni d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.